

MAIRIE  
de LA DESTROUSSE

DECLARATION PREALABLE  
ARRETE N° 2025-094  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 07/10/2025		N° DP 013 031 25 00051
Par :	Monsieur MERHIRECH Jean-Pierre	
Demeurant à :	45 chemin de Sequi 13112 LA DESTROUSSE	
Sur un terrain sis à :	45 chemin de Sequi 13112 LA DESTROUSSE AC 314 et AC 316	
Nature des Travaux :	Division en vue de construire	

**Le Maire de LA DESTROUSSE**

**VU** la déclaration préalable présentée le 07/10/2025 par Monsieur MEHRIECH Jean-Pierre,  
**VU** l'objet de la déclaration pour Division en vue de construire ; sur un terrain situé 45 chemin de Sequi à La DESTROUSSE ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023

**VU** la situation du projet en zone UD1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

**VU** l'avis favorable avec prescription du SERVICE PLUVIAL\_CT4\_METROPOLE en date du 15/10/2025

**VU** la consultation de L EAU DES COLLINES\_EAU ET ASSAINISSEMENT en date du 08/10/2025

**VU** la consultation du S.I.B.A.M. - Peypin en date du 08/10/2025

**VU** la consultation d'ENEDIS le 08/10/2025

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux règles du PLUi en vigueur

**ARRETE**

**Article Unique**

- Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. La division est autorisée, toutefois, cette décision ne vaut pas droit à construire.

Sous réserve :

- De respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis des services,
- Du droit des tiers

*Nota bene 1 : Le terrain est situé en zone de sismicité faible 2, les règles de construction applicables aux bâtiments concernés sont celles des normes dites « règles Eurocodes 8 »*

*Nota bene 2: La présente autorisation est le fait génératrice de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.*

**La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R\*424-15 du Code de l'Urbanisme).**

LA DESTROUSSE, le 5 novembre 2025

Le Maire,  
Michel LAN



Notifié le : 06/11/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction de l'Exploitation Sud  
Pôle Protection Cycle de l'Eau

Dossier suivi par : Monsieur Anthony LLORENS

Tél : 04.42.62.81.29

Adresse mail : pluvial.pae@ampmetropole.fr

Nos Réf :

Vu pour être annexé  
à l'arrêté municipal  
en date du

05 NOV. 2022

Le Maire,

Michel



## AVIS SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dossier n° : DP013 031 25 A0051

Pétitionnaire : MERHIRECH

Déposé le : 07/10/2025

Transmis au Pôle le : 08/10/2025

Adresse et n° parcelle cadastrale du projet : 45 Chemin de Sequi 13112 LA DESTROUSSE; parcelle n°AC 316, AC 314.

Objet des travaux : Division en vue de bâtir

Remarques particulières sur le dossier :

**FAVORABLE avec les prescriptions suivantes**

**L'avis sur le risque inondation n'est pas instruit par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau.**

*A noter que le rabattement temporaire ou permanent d'une nappe relève d'une installation, ouvrage, travaux et activité (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Cela relève, a minima, d'une déclaration visant la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du même code, et éventuellement d'autres rubriques ou d'une autorisation environnementale, selon les volumes prélevés et la quantité ou la qualité des eaux rejetées. L'autorisation est à déposer auprès de la DDTM.*

Date : 15/10/2025

Avis :

**FAVORABLE**    **FAVORABLE AVEC RESERVES**    **DEFAVORABLE**

Motivation de l'avis :

Le futur projet devra se conformer à l'article 13 du P.L.U.I relatif à la gestion des eaux pluviales.

Prescriptions générales :

Une étude hydraulique sera demandée pour ce projet.

Toute surface imperméabilisée créée devra faire l'objet d'une compensation sur la base de 60 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé.

L'infiltration sur la parcelle est à privilégier. L'ouvrage devra pouvoir se vidanger en moins de 48 heures.



Il conviendra de fournir un détail du réseau de collecte des eaux allant vers le système de rétention et d'infiltration, ainsi qu'un plan et une coupe cotés.

Le terrain est sous PPR phénomène de retrait/gonflement des argiles, l'infiltration se fera donc à 5 m minimum de toute construction, en partie basse et à bonne distance des limites de propriété afin de ne pas générer de nuisances sur les fonds inférieurs.

Si la distance des 5 mètres ne peut être respectée, la réalisation d'une étude géotechnique déterminera les meilleures conditions de rejet pour ne pas être néfaste aux différentes constructions environnantes.

Si l'ouvrage est enterré, il doit être accessible pour l'entretien et doit donc être équipé d'un regard de visite à chacune de ses extrémités.

Si des parties communes sont imperméabilisées (la voie d'accès, l'aire de retournement, stationnements ...) elles devront faire l'objet d'une compensation selon les même prescriptions que pour les parties privatives.

Chef de Service

Eric FIGORITO



Vu pour être annexé  
à l'arrêté municipal  
en date du

05 NOV. 2011

Le Maire,

Michel LAP



